

COPIE DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 4

Valence, le 9 Février 2011

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : jean-marc.bayer@developpement-
durable.gouv.fr

A R R E T E N° 2011040-0005
portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière
Monsieur Jean-Luc GOURDOL à MONTOISON et AMBONIL

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 4581 du 1^{er} septembre 1983 autorisant monsieur Louis GOURDOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOISON au lieu-dit « Les Gaquets », sur une superficie d'environ 4 ha et pour une durée de 10 ans ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 814 du 02 février 1989 autorisant monsieur Louis GOURDOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'AMBONIL au lieu-dit « Pierre Blanche », sur une superficie d'environ 2 ha et pour une durée de 10 ans ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2087 du 13 mars 1989 modifiant l'arrêté préfectoral n° 814 du 02 février 1989 ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 5631 du 13 novembre 1990 autorisant monsieur Jean-Luc GOURDOL à se substituer à monsieur Louis GOURDOL pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 814 du 2 février 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2087 du 13 mars 1989 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 5632 du 13 novembre 1990 autorisant monsieur Jean-Luc GOURDOL à se substituer à monsieur Louis GOURDOL pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4581 du 1^{er} septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1893 du 18 juin 1993 renouvelant l'autorisation accordée par les arrêtés préfectoraux n° 4581 du 1^{er} septembre 1983 et n° 5632 du 13 novembre 1990 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3783 du 15 juillet 1999 relatif à la mise en place des garanties financières sur le territoire de la commune de MONTOISON au lieu-dit « Les Gaquets » par monsieur Jean-Luc GOURDOL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8353 du 22 décembre 1999 autorisant monsieur Jean-Luc GOURDOL à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Bibiot » et d'AMBONIL au lieu-dit « Pierre Blanche », sur une superficie d'environ 92 643 m² et pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2893 du 09 juillet 2001 autorisant une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2009, complétée le 22 février et le 09 août 2010, par monsieur Jean-Luc GOURDOL pour des modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 janvier 2011 ;

Considérant que le prélèvement d'eau supplémentaire sollicité, de faible importance, est destiné à réduire l'émission et la propagation des poussières ;

Considérant par ailleurs que la création d'un accès supplémentaire est destinée à améliorer la sécurité routière ;

Considérant par conséquent que ces modifications permettent de réduire les risques ou inconvénients liés à l'exploitation ;

Considérant toutefois que ces nouvelles modalités d'exploitation doivent être prises en compte dans l'autorisation d'exploiter ;

Considérant dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er - Modification des conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral n° 8353 du 22 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°01-2893 du 09 juillet 2001, autorisant monsieur Jean-Luc GOURDOL à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Bibiot » et de la commune d'AMBONIL au lieu-dit « Pierre Blanche », est modifié suivant les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Accès au site

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 8353 du 22 décembre 1999 est complété par un point 7.8 ainsi rédigé :

« 7.8 - Accès

Les accès aux différents sites de l'exploitation depuis la route départementale n° 555 sont uniquement :

- celui situé à l'angle sud-ouest du site au lieu-dit « Les Gaquets »,
- celui situé à l'angle nord-est du site au lieu-dit « Bibiot »,
- le chemin rural séparant les sites aux lieux-dits « Bibiot » et « Pierre Blanche ».

Ces accès doivent être aménagés conformément aux préconisations des services gestionnaires de la route départementale n° 555 et aux prescriptions relatives à la prévention des pollutions mentionnées à l'article 9 du présent arrêté. »

Article 3 - Prélèvement d'eau

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 8353 du 22 décembre 1999 relatives au prélèvement d'eau sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient :

- de la nappe au lieu-dit « Les Gaquets ». La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 400 m³, et ce pour un débit instantané maximal de 50 m³/h pour le lavage des matériaux et de 2 m³/h pour l'arrosage des lieux de circulation ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

- du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal d'ALLEX-MONTOISON au lieu-dit « Bibiot ». La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 9 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h pour l'arrosage des lieux de circulation ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau. »

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de MONTOISON et d'AMBONIL pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, messieurs les maires de MONTOISON et d'AMBONIL, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur Jean-Luc GOURDOL ;
- à monsieur le maire de MONTOISON ;
- à monsieur le maire d'AMBONIL ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- à la préfecture ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 9 Février 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA